



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu la demande datée du 27 novembre 2020 présentée par le l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, organisation professionnelle, sise 28 rue d'Autun à Montceau-les-Mines, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les établissements de coiffure ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces, y compris aux établissements de coiffure, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements ayant pour activité la coiffure sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 27 novembre 2020,

Le Préfet

Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).